

CHAPITRE III DU RAPPORT DE LA 72^e SESSION DE LA COMMISSION ELEVATION DU NIVEAU DE LA MER AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

INFORMATIONS DE LA BELGIQUE

Juin 2022

Dans son rapport de sa 72^e session, la Commission du droit international invite les Etats à lui fournir, pour le 30 juin 2022, des informations sur:

« Des exemples de leur pratique pouvant avoir un lien (même indirect) avec l'élévation du niveau de la mer ou d'autres changements de nature similaire. Il pourrait s'agir, par exemple, de leur pratique ayant trait aux lignes de base et, le cas échéant, aux lignes de base archipélagiques, aux lignes de délimitation, aux hauts-fonds découvrants, aux îles, aux îles artificielles, aux activités de remise en état des terres et autres mesures de renforcement des côtes, aux limites des zones maritimes, à la détermination des frontières maritimes et à toute autre question pouvant présenter un intérêt pour l'examen du sujet. Seraient pertinents, entre autres, les éléments suivants :

a) Les traités bilatéraux ou multilatéraux, en particulier les traités de délimitation des frontières maritimes ;

b) Les lois ou règlements nationaux, en particulier les dispositions relatives aux effets de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ou plus généralement sur les zones maritimes ;

c) Les déclarations, observations ou autres communications concernant les traités ou la pratique des États ;

d) La jurisprudence des juridictions nationales ou internationales et l'issue d'autres procédures pertinentes de règlement des différends se rapportant au droit de la mer ;

e) Toute observation relative à l'élévation du niveau de la mer en lien avec l'obligation incombant aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de déposer un exemplaire de cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points ;

f) Toute autre information pertinente, par exemple, les déclarations faites devant les instances internationales, ainsi que les avis juridiques et les études. » (cf. [chapitre III du rapport de la 71^e session](#) de la Commission)

Ainsi que:

a) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des lois nationales concernant les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur des zones maritimes, ainsi qu'à la fréquence d'actualisation des notifications de zones maritimes nationales déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que les listes de coordonnées géographiques établies conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de la législation nationale, y compris celles qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles il a

été donné la publicité voulue, et des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes de navigation, y compris la mise à jour de ces cartes compte tenu de la modifications des contours physiques des zones côtières ;

- c) *Tous exemples de prise en considération ou de modification des traités relatifs aux frontières maritimes du fait de l'élévation du niveau de la mer ;*
- d) *Des informations sur l'ampleur de l'érosion côtière, réelle ou prévue, due à l'élévation du niveau de la mer, et ses conséquences possibles sur les points de base et les lignes de base utilisés pour mesurer la largeur de la mer territoriale ;*
- e) *Des informations sur les activités menées ou envisagées au titre des mesures d'adaptation des zones côtières face à l'élévation du niveau de la mer, notamment pour préserver les points de base et les lignes de base. » (cf. [Chapitre III du rapport de la 72^e session de la Commission](#))*

La Belgique souhaiterait communiquer à la Commission les informations suivantes:

- *Les traités bilatéraux ou multilatéraux, en particulier les traités de délimitation des frontières maritimes*
 - [Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation de la mer territoriale](#) signé à Bruxelles le 8 octobre 1990;
 - [Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Bruxelles le 8 octobre 1990](#) ;
 - [Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation de la mer territoriale, signé à Bruxelles le 18 décembre 1996](#);
 - [Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental, et Annexe, et échange de lettres](#) signé à Bruxelles le 18 décembre 1996;
 - [Accord relatif à la délimitation du Plateau continental entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 29 mai 1991](#) ;
 - [Accord, conclu par échange de lettres datées à Bruxelles les 21 mars 2005 et 7 juin 2005 portant amendement à l'Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 29 mai 1991](#) ;
 - Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux pays, conclu par échange de lettres datées à Bruxelles du 25 juin 2013 et du 12 août 2013, portant amendement à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Bruxelles

le 29 mai 1991, tel que modifié par l'échange de lettres datées à Bruxelles du 21 mars 2005 et du 7 juin 2005.

- Les lois ou règlements nationaux, en particulier les dispositions relatives aux effets de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ou plus généralement sur les zones maritimes :

- [Loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale belge :](#)

La description de la ligne de base et la largeur de la mer territoriale (12 milles marins) sont fixées par la loi du 6 octobre 1987 définissant la largeur de la mer territoriale de la Belgique.

- [Loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord :](#)

Il s'agit de la loi établissant la zone économique exclusive de la Belgique et sa délimitation.

- [Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique:](#)

La loi vise à préserver la nature intrinsèque, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin par des mesures de protection et par des mesures de prévention, de réduction et de réparation des dommages et des perturbations environnementales, notamment par des mesures de gestion durable et d'exécution.

La loi prévoit la planification de l'espace marin dans les zones maritimes sous la juridiction de la Belgique. Plus précisément, le chapitre VII de la loi sur le milieu marin stipule que toute activité dans les zones marines qui, soit en vertu de cette loi et des décisions prises en application de celle-ci, soit en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, est soumise à un permis ou à une autorisation, **doit faire l'objet d'**une évaluation de l'impact sur l'environnement par l'autorité compétente désignée par le ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après. L'évaluation des incidences sur l'environnement doit permettre d'évaluer les effets de ces activités sur le milieu marin. La personne qui souhaite entreprendre une telle activité doit joindre une évaluation des incidences sur l'environnement à sa demande de permis ou d'autorisation.

Une fois les permis ou autorisations accordés, les activités sont soumises à des programmes de surveillance et à des études permanentes d'impact sur l'environnement. Si ces enquêtes montrent que de nouveaux effets néfastes sur le milieu marin se sont produits, les permis ou autorisations peuvent être suspendus ou retirés.

L'article 5bis stipule qu'un arrêté royal doit établir une procédure pour l'adoption d'un plan spatial marin pour les zones marines belges, conformément aux réglementations européennes et internationales, et notamment en ce qui concerne la consultation des secteurs et organismes concernés.

Le plan spatial marin est évalué tous les six ans et modifié si nécessaire. L'autorité compétente peut également prévoir (par arrêté royal) une procédure de modification provisoire.

Le plan spatial marin est préparé selon la structure suivante :

- 1° une analyse spatiale des aires marines belges ;
- 2° une vision à long terme concernant l'utilisation spatiale des zones marines belges ;
- 3° des objectifs économiques, sociaux, environnementaux et de sécurité clairs;
- 4° les **mesures, instruments et actions pour la mise en œuvre du plan spatial marin.**

- [Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges](#)

Sur la base de la loi sur l'environnement marin, l'actuel plan spatial marin pour la période 2020-2026 a ensuite été adopté.

L'article 16 (section 9) contient une disposition concernant les défenses côtières. Selon cet article, les recherches sur les digues sont autorisées partout, sauf stipulation contraire. En outre, une zone est définie pour tester de nouvelles méthodes de défense maritime. Les essais ayant un impact potentiel sur les zones de protection de la nature ne peuvent être autorisés qu'après l'obtention d'un permis Natura 2000.

- [Directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin"](#) :

Cette directive-cadre crée un cadre politique **au sein de l'Union** Européenne visant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement marin. Les eaux côtières, y compris leurs fonds marins et leur sous-sol, sont visées par la directive-cadre.

Cette directive-cadre a été transposée (partiellement) en droit national par l'[Arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à la stratégie pour le milieu marin concernant les espaces marins belges](#).

- *Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des lois nationales concernant les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur des zones maritimes, ainsi qu'à la fréquence d'actualisation des notifications de zones maritimes nationales déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:*

La dernière version des frontières maritimes de la Belgique a été compilée par l'Agence (flamande) des services maritimes et du littoral ([Agentschap Maritieme Dienstverlening en Kust](#)) en 2018.

- *Des informations sur l'ampleur de l'érosion côtière, réelle ou prévue, due à l'élévation du niveau de la mer, et ses conséquences possibles sur les points de base et les lignes de base utilisés pour mesurer la largeur de la mer territoriale*

L'Agence (flamande) des services maritimes et du littoral ([Agentschap Maritieme Dienstverlening en Kust](#)) est spécialisée dans les digues et la protection des côtes. Une de ses tâches est **la mise en œuvre du plan directeur de sécurité côtière.**

Dans ce contexte, il convient également de mentionner le projet CREST – *Climate resilient coast* (www.crestproject.be), dans le cadre duquel le gouvernement flamand et plusieurs instituts universitaires mènent des recherches sur les

processus côtiers, **y compris l'élévation du niveau de la mer**, en s'appuyant sur les résultats du projet CORDEX.be (<http://cordex.meteo.be/>). CORDEX.be a produit des modèles d'impact local du changement climatique sur la côte belge, en se concentrant sur les vagues et les ondes de tempête.

Trois projections climatiques du GIEC (2018) (RCP 2,6, RCP 4,5 et RCP 8,5), y compris UKCP18 (Palmer et al., 2018), ont été traduites pour la côte belge et complétées par un tableau de valeurs extrêmes. Il en résulte des projections d'élévation du niveau de la mer de +50 cm (38 - 73), +60 cm (39 - 86), +85 cm (56 - 112) et +295 cm (valeur extrême) entre 1990 et 2100. Entre parenthèses, les 5e et 95e percentiles sont indiqués.

L'Institut maritime de Flandre (VLIZ) a développé et exploite, dans le cadre du GLOSS (Système mondial d'observation du niveau de la mer), un système de données en temps réel pour saisir les données relatives au niveau de la mer provenant des stations de mesure du monde entier (<https://www.gloss-sealevel.org/real-time-data-delivery>).

Les données de marée pour le littoral belge sont fournies par le réseau de surveillance des bancs flamands (<https://meetnetvlaamsebanken.be/>) exploité par le service hydrographie de l'Agence (flamande) pour les services maritimes et de la côte. Ce réseau de surveillance dispose de capteurs de niveau de la mer supplémentaires le long du littoral flamand et à certains endroits au large, qui surveillent la hauteur du niveau de la mer depuis plusieurs décennies. Le réseau de capteurs de niveau de la mer est essentiel pour étudier l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les communautés côtières.

- *Des informations sur les activités menées ou envisagées au titre des mesures d'adaptation des zones côtières face à l'élévation du niveau de la mer, notamment pour préserver les points de base et les lignes de base.* » (cf. Chapitre III du rapport de la 72e session de la Commission)

Les autorités régionales flamandes (subnationales belges) responsables de la défense contre les inondations préparent une mise à jour de l'actuel [Masterplan sur la sécurité côtière](#). Ce plan a été approuvé par le gouvernement flamand (belge subnational) en 2011 et comprend des mesures de sécurité pour se protéger contre une tempête de 1000 ans à l'horizon 2050, en tenant compte d'une augmentation du niveau de la mer de 30 cm jusqu'en 2050. Pour se préparer à plus long terme, à l'horizon 2100, le projet "Coastal Vision" (www.kustvisie.be) a été lancé. Celui-ci **vise à protéger à long terme, à partir de 2050, la côte et l'arrière-pays** contre les fortes tempêtes en prenant en considération une élévation du niveau de la mer pouvant atteindre 3 mètres.